Cofinancé par
l'Union européenne

Région îledeFrance

isae supméca
Institut Supérieur de Mécanique de Paris

3 rue Fernand Hainaut
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

REAMENAGEMENT DES COMBLES
« Le grenier numérique »

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX ALLOTI – MARCHES A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE PAR LOT
MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTÉE (MAPA)

Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

N° de référence du marché : DG MAR 26.001.01

Table des matières

Article 1 — Objet et dispositions générales 4
1.1- Publicité initiale (AAPC : Avis d'appel public à la concurrence) 4
1.2- Objet du marché 4
1.3- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre 5
1.4- Caractère commun du CCAP 5
Article 2 — Pièces constitutives du marché 6
Article 3 — Décomposition en lots 6
3.1 Candidatures plurielles 7
3.2 Variantes 7
Article 4 — Cotraitance et sous-traitance 7
4.1 Groupement d'entreprises 7
4.2 Sous-traitance 7
Article 5 — Délais d'exécution - pénalités 8
5.1 Délai contractuel 8
5.2 Période de préparation 8
5.3 Ordre de service et calage entre lots 8
5.4 Prolongation des délais 8
5.5 Pénalités pour retard 9
5.5.1 Retard sur les délais partiels et retenues provisoires 9
5.5.2 Pénalités définitives pour dépassement du délai global et absences aux réunions 9
5.5.3 Retard pour non transmission de documents demandés lors de l'exécution du marché 10
5.5.4 Délais et retenue pour remise de documents après exécution 10
5.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 10
Article 6 — Prix et règlement des comptes 11
6.1 Caractère des prix 11
6.2 Actualisation / révision des prix 11
6.3 Avance 12
6.4 Retenue de garantie 12
Article 7 — Modalités de facturation et de paiement 12
7.1 Acomptes mensuels 12
7.2 Décompte général et définitif 12
7.3 Délai de paiement 12
Article 8 — Coordination inter-lots et coactivité 12
Article 9 — Sécurité, hygiène et protection de l'environnement 13
9.1 Coordination SPS 13

9.2 Gestion des déchets de chantier 13
9.3 Diagnostic amiante et plomb 13
9.4 Nuisances et sujétions riverains 13
Article 10 — Contrôle et vérification des travaux 14
Article 11 — Réception des travaux et garanties 14
11.1- Réception 14
11.2- Garantie de parfait achèvement (GPA) 14
11.3- Garantie biennale et garantie décennale 14
Article 12 — Assurances 15
Article 13 — Résiliation du marché 15
Article 14 — Différends et litiges 15
Article 15 — Dérogations au CCAG-Travaux 16

Article 1 — Objet et dispositions générales

1.1- Publicité initiale (AAPC : Avis d'appel public à la concurrence)

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la publicité préalable des marchés passés selon une procédure adaptée, le présent marché fait l'objet d'un avis de marché publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

Compte tenu du montant estimé du marché et de sa nature, le pouvoir adjudicateur veille à assurer une publicité permettant une information suffisante des opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par le marché et une mise en concurrence effective.

L'avis de marché précise notamment l'objet du marché, les modalités de consultation du dossier de consultation des entreprises, la date et l'heure limites de remise des offres ainsi que les principales conditions de participation à la procédure.

1.2- Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de fixer les clauses administratives applicables au marché de travaux relatif aux travaux de **rénovation des combles « Le Grenier numérique »** de l'école

ISAE Supméca
3 Rue Fernand Hainaut
93400 SAINT OUEN

Les travaux concernent la rénovation partielle de toiture, la création d'ouvertures, le réaménagement de l'espace intérieur pour créer deux salles de bureaux d'études, la création de sanitaire et de divers locaux techniques.

Le présent marché fait expressément référence au Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version applicable au présent marché, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.

Le marché est un marché de travaux passé selon la procédure adaptée (MAPA), alloti, avec possibilité de négociation, encadrée par l'article R2123-1 du code de la commande publique dans laquelle l'acheteur a déterminé librement les modalités de la procédure, dans le respect des principes de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer les lots du marché sur la base des offres initiales sans négociation.

De même, si un lot était infructueux, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de relancer le marché sur ce seul lot.

1.3- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Maître d'ouvrage :	ISAE-SUPMECA Nicolas PEYRET Directeur général 3 rue Fernand Hainaut 93400 Saint-Ouen-sur-Seine	Tél. : 01 49 45 29 00 Email : service.financier@isae-supmeca.fr

Suivant marché de maîtrise d'œuvre DG-MAR-23.003.01 avenant n°1 du 08/06/2026

Maîtrise d'oeuvre	Daniel CLERIS architecte 9 rue du Colonel Rozanoff 75012 Paris	Tél. : 01.48.78.37.50 Email : contact@cplusd.fr
BET TCE	ECB 18, avenue Jean-Jaurès 35400 Saint-Malo	Tél. : 02.99.56.73.73 Email : stmalo@ecb35.fr
Économiste	SEREB CONCEPTION 61-65 avenue Gabriel Péri 92600 Asnières-sur-Seine	Tél. : 01 42 70 26 18 Email : sereb.cp@gmail.com Email sereb.cp@wanadoo.fr
Acousticien	DECIBELS ET CENTIGRADES 149 avenue du Maine 75014 Paris	Tél : 06 71 51 45 71 Email : contact@decibels-centigrades.com
Pilote OPC	O2P 577 rue de la Croix Verte 60600 Agnetz	Tél. : 03 44 27 47 89 Email : sdescateaux@o2p.fr
Bureau de contrôle technique	BTP CONSULTANTS Immeuble Odyssée – 3e étage 19 avenue du centre 78280 GUYANCOURT	Tél : 06 17 96 54 81 Email : alioune.dione@btp-consultants.fr
Coordinateur SPS	APAVE 84 Rue Charles Michels Bât Handilab 93284 St Denis	Tél : 01 49 21 66 00 Email : aldjia.berkani@apave.com

1.4- Caractère commun du CCAP

Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots constitutifs du marché. Il s'applique à chaque titulaire de lot, sans préjudice des dispositions techniques propres à chaque lot fixé par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) correspondant.

Article 2 — Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes. En cas de contradiction ou de différence entre les stipulations des différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

1. **L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes**, dûment complétés et signés ;
2. **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses éventuelles annexes, ainsi que ses éventuelles dérogations aux stipulations du CCAG-Travaux ;
3. **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)** du lot considéré et ses éventuelles annexes ;
4. **La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)** du lot considéré ;
5. **Les plans, coupes, élévations, détails et autres documents graphiques** annexés au marché ;
6. **Les études, rapports, diagnostics et documents techniques** annexés au marché, notamment :
 - le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
 - le diagnostic amiante avant travaux ;
 - la notice acoustique ;
 - les documents relatifs aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), le cas échéant ;
7. Le **planning prévisionnel des travaux**
8. **Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS)** et le règlement de chantier, le cas échéant ;
9. **Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux),** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version applicable au marché, sous réserve des dérogations expressément prévues par le présent CCAP.

Le règlement de la consultation (RC), les documents relatifs à la procédure de passation ainsi que les autres documents non expressément identifiés comme pièces contractuelles ne constituent pas des pièces constitutives du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, l'ordre de priorité défini au présent article s'applique, sous réserve des dispositions impératives du CCAG-Travaux et des règles applicables aux marchés publics.

Article 3 — Décomposition en lots

Le marché est décomposé en lots séparés, dont l'exécution peut être confiée à des entreprises différentes pour un montant estimatif total de l'opération, tous lots confondus de 1 050 000 € HT.

N° de lot	Intitulé du lot
1	Gros œuvre, maçonnerie, charpente
2	Couverture, étanchéité
3	Menuiseries extérieures, serrurerie, occultations
4	Plâtrerie
5	Menuiserie intérieure, agencement, occultations
6	Revêtements de sols souples, sols durs
7	Peinture
8	Plomberie CVC
9	Electricité CFO/CFA

Chaque lot fait l'objet d'un acte d'engagement distinct et d'un CCTP propre. Le présent CCAP s'applique de manière identique à tous les lots, sauf dispositions particulières expressément mentionnées.

3.1 Candidatures plurielles

Un même opérateur économique peut présenter une offre pour plusieurs lots et peut être attributaire de plusieurs lots.

3.2 Variantes

Les variantes par lots ne sont pas autorisées.

Article 4 — Cotraitance et sous-traitance

4.1 Groupement d'entreprises

Les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement conjoint ou solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

4.2 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique et aux dispositions du CCAG-Travaux.

L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché.

Dans ce dernier cas, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cette entreprise est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entreprises groupées.

L'acte spécial précise les renseignements prévus à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l’exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d’acte spécial :

1) Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant, lorsqu'elles sont requises ;
2) Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives du Code de la commande publique ;
3) Le cas échéant, les éléments permettant d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R.2193-3 du Code de la commande publique ;
4) L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 12 ci-après.

Toute sous-traitance non déclarée est interdite et expose le titulaire aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 — Délais d'exécution - pénalités

5.1 Délai contractuel

Le marché prendra effet à compter de sa notification. Les délais d'exécution sont ceux fixés au présent CCAP et, le cas échéant, dans le calendrier détaillé d'exécution.

Le démarrage des travaux est prévu pour tous les lots le **9 novembre 2026** et s'achèvera à l'issue de l'exécution complète des prestations, le chantier devant être livré pour le **27 septembre 2027**.

Notification → période de préparation → démarrage des travaux → fin d'exécution → réception.

5.2 Période de préparation

Une période de préparation d'une durée de cinq semaines est prévue avant le début des travaux proprement dits. Durant cette période, chaque titulaire doit notamment :

- Établir et soumettre son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Fournir son planning détaillé d'exécution, en cohérence avec le planning général tous corps d'état ;
- Procéder, le cas échéant, aux commandes de matériaux et approvisionnements à délai long ;
- Effectuer suivant visa de la maîtrise d'œuvre, les levées de réserves ou constats contradictoires préalables (état des lieux).

5.3 Ordre de service et calage entre lots

Les travaux de chaque lot sont engagés sur ordre de service du maître d'œuvre, en fonction du phasage général du chantier. L'enchaînement prévisionnel entre lots est donné dans le planning détaillé d'exécution du DCE.

5.4 Prolongation des délais

Les délais peuvent être prolongés dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, notamment en cas d'intempéries dûment constatées, de sujétions techniques imprévues, ou de retard imputable à un autre lot ayant une incidence directe sur l'intervention du titulaire concerné.

En vue de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous, pour autant qu'il y ait eu entrave à

l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre ou l'OPC. Cette prolongation de délai fera l'objet d'une notification par ordre de service aux titulaires du marché.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou document de référence
Pluie	15 mm	Entre 6 heures et 18 heures	Météo nationale
Neige	5 cm	Entre 6 heures et 18 heures	Météo nationale
Gel	-5°C à 8 heures sous abri	Et encore inférieure à -2°C à 10 heures	Météo nationale
Vent	60 km/h		Météo nationale

Le titulaire du lot devra produire les bulletins de la station météo la plus proche et les relevés diffusés par la Fédération française du bâtiment. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

La prolongation du délai d'exécution pour intempéries n'autorise en aucun cas une augmentation du montant du marché.

5.5 Pénalités pour retard

5.5.1 Retard sur les délais partiels et retenues provisoires

En cas de retard constaté dans l'exécution d'une tâche ou d'un jalon intermédiaire prévu au planning d'exécution contractuel, une **retenue provisoire** pourra être opérée sur la situation mensuelle du titulaire du lot concerné.

- **Calcul de la retenue :** La retenue est calculée à raison de **5/1000 (cinq pour mille)** du montant initial hors taxes (HT) du marché du lot concerné par jour calendaire de retard.
- **Modalités d'application :** La retenue s'applique à compter du lendemain de la date contractuelle d'achèvement de la tâche intermédiaire concernée et jusqu'à la constatation contradictoire de son achèvement effectif, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation par le maître d'œuvre ou l'OPC.
- **Restitution ou conversion :**
 - Si le titulaire résorbe son retard et que le **délai global contractuel d'achèvement est finalement respecté**, les retenues provisoires appliquées au titre des retards partiels lui sont entièrement restituées, sous réserve que ces retards n'aient causé aucun préjudice financier ou opérationnel aux autres lots.
 - En cas de **dépassement du délai global contractuel**, les retenues provisoires s'imputent sur le montant des pénalités définitives de retard calculées au titre de l'article 5.5.2 ci-après, afin d'éviter tout cumul de prélèvement pour une même période.

5.5.2 Pénalités définitives pour dépassement du délai global et absences aux réunions

A. Dépassement du délai global d'exécution :

En cas de dépassement du délai global contractuel d'achèvement des travaux d'un lot imputable au titulaire, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une **pénalité définitive de retard**.

- **Calcul :** La pénalité s'élève à **3/1000 (trois pour mille)** du montant initial hors taxes (HT) du marché du lot concerné par jour calendaire de retard.
- **Point de départ :** Les pénalités courent à compter du lendemain de la date contractuelle d'achèvement jusqu'à la date de constatation de l'achèvement effectif des travaux du lot concerné.
- **Déduction :** Les retenues provisoires déjà appliquées au titre de l'article 5.5.1 sont déduites du montant total de la pénalité définitive due.

B. Pénalités pour absence ou non-représentation aux réunions de chantier :

Les titulaires (ou leurs représentants dûment mandatés et habilités à prendre des décisions) sont tenus d'assister à l'ensemble des réunions de chantier convoquées par le maître d'œuvre ou l'OPC.

- En cas de non-représentation par une personne qualifiée lors d'une réunion de chantier, une pénalité forfaitaire de **150 € HT par absence** sera appliquée au titulaire du lot concerné et à **20 € HT pour un retard supérieur à une demi-heure**.

5.5.3 Retard pour non-transmission de documents demandés lors de l'exécution du marché

Des pénalités particulières pourront être appliquées au titulaire d'un lot qui ne remet pas les documents demandés par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre ou qui sont remis en retard.

Elles s'élèveront à 80 euros HT par manquement et à 100 euros HT pour un retard supérieur à une journée.

Le montant de ces pénalités sera prélevé sur les acomptes mensuels du titulaire ou fera l'objet d'un titre de recette émis par le maître d'ouvrage.

5.5.4 Délais et retenue pour remise de documents après exécution

En cas de retard dans la remise des documents cités ci-dessous et visés aux CCTP ainsi que les documents visés à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 200 euros HT pourra être opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG sur les sommes dues au titulaire du lot.

Rappel des documents à fournir par l'entreprise (conformément aux CCTP) :

- DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés),

Ces documents (plans de récolement, notices, note de calcul, schémas) seront remis au Maître d'ouvrage par le titulaire en 4 exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support CDROM ou clé USB (DWG et PDF, Excel, Word). Tous ces documents seront fournis en classeur (avec répertoire, intercalaires indexés et chemise support de plans). Les plans et schémas seront réalisés obligatoirement en DAO, au format DWG, et de préférence sur AUTOCAD 2010.

5.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les modalités de nettoyage du chantier sont détaillées au sein des CCTP des lots concernés.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, sans délai, le ou les titulaires devront avoir fini de procéder aux dégagements, nettoyages et remises en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront exécutées aux frais du ou des titulaires par une entreprise désignée par le maître d'ouvrage, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R.

Ces frais de nettoyage viendront en déduction du mémoire présenté par le ou les titulaires concernés.

Article 6 — Prix et règlement des comptes

6.1 Caractère des prix

Les prix du marché sont réputés fermes actualisables, établis hors taxes (HT) et comprennent toutes les sujétions d'exécution, y compris les frais d'installation de chantier, de repliement, d'évacuation des déchets, et les sujétions liées à la coactivité avec les autres lots.

6.2 Actualisation / révision des prix

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement des prix, éventuellement après négociation et celle du début d'exécution des prestations, les prix pourront être actualisés par l'application de la formule ci-dessous :

Formule d'actualisation :

Conformément à l'article 9.4.3 du CCAG « Travaux », l'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

Cn = I(m-3) / I(o)

Dans laquelle I(o) et I (m-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois m-3 (date antérieure de 3 mois au mois m de début d'exécution des prestations) par l'index ou la combinaison d'indices de référence I définis dans le présent marché.

A titre d'exemple, si le mois m de début d'exécution des prestations est le mois de janvier, le mois m-3 sera le mois d'octobre de l'année précédente.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Choix des indices de référence :

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond aux indices suivants pour chacun des lots :

N° de lot	Intitulé du lot	Index de référence
1	Installation de chantier, gros œuvre, maçonnerie, charpente	BT03
2	Couverture, étanchéité	BT32
3	Menuiseries extérieures, serrurerie, occultations	BT19b
4	Plâtrerie	BT08
5	Menuiserie intérieure, agencement, occultations	BT18a
6	Revêtements de sols souples, sols durs	BT10
7	Peinture	BT46
8	Plomberie CVC	BT41
9	Electricité CFO/CFA	BT47

Les index sont publiés au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics, et diffusés par l'INSEE.

6.3 Avance

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché, dès lors que les conditions réglementaires sont remplies.

Compte tenu du montant du marché fixé à 1 050 000 € HT et de sa durée d'exécution fixée à 12 mois, le taux de l'avance est fixé à 10 % du montant initial TTC du marché, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est versée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par le CCAG-Travaux applicable au marché.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

6.4 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % maximum est prélevée sur chaque acompte, destinée à couvrir les réserves formulées à la réception ainsi que pendant le délai de garantie de parfait achèvement. Elle peut être remplacée, à l'initiative du titulaire, par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Son remboursement intervient dans les conditions réglementaires, notamment dans le délai de 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie, sous réserve des réserves non levées.

Article 7 — Modalités de facturation et de paiement

7.1 Acomptes mensuels

Le titulaire de chaque lot établit mensuellement un projet de décompte, accompagné des pièces justificatives (situation de travaux, attachements contradictoires), soumis au visa du maître d'œuvre.

Les situations sont déposées sur la plateforme CHORUS.

7.2 Décompte général et définitif

À l'issue des travaux, chaque titulaire établit son projet de décompte final, dans les conditions et délais fixés par le CCAG-Travaux.

7.3 Délai de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, conformément à la réglementation applicable aux marchés publics. Tout dépassement donne lieu au versement d'intérêts moratoires de plein droit.

Article 8 — Coordination inter-lots et co-activité

Compte tenu de l'allotissement du marché et de la co-activité prévisible entre les différents corps d'état, les stipulations suivantes s'appliquent :

- Chaque titulaire de lot est tenu de prendre connaissance des CCTP des autres lots pour ce qui concerne les interfaces techniques directes avec sa propre prestation ;
- Les titulaires participent aux réunions de chantier convoquées par le maître d'œuvre et par une notification par ordre de service, pour les points qui y sont consignés ;
- Chaque titulaire est responsable de la protection de ses propres ouvrages vis-à-vis des interventions des autres corps d'état, et signale sans délai toute anomalie constatée sur un ouvrage exécuté par un autre lot ;

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) entre les différents lots du présent marché est assurée par O2P par ordre de service 2026-01 dans les conditions fixées par le contrat de maîtrise d'œuvre suivant le marché DG-MAR-23.003.01 avenant n°1.

Les surcoûts ou retards résultant d'un défaut de coordination imputable à un titulaire engagent sa responsabilité contractuelle.

Article 9 — Sécurité, hygiène et protection de l'environnement

9.1 Coordination SPS

Dans la mesure où l'opération implique l'intervention de plusieurs entreprises, elle relève du régime de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) prévu par le Code du travail. Un coordonnateur SPS est désigné par le maître d'ouvrage :

Coordinateur SPS	APAVE 84 Rue Charles Michels Bât Handilab 93284 St Denis	Tél : 01 49 21 66 00 Email : aldjia.berkani@apave.com

Chaque titulaire établit son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le transmet dans les délais réglementaires avant tout commencement d'exécution.

9.2 Gestion des déchets de chantier

Chaque titulaire assure l'évacuation et le traitement des déchets issus de son lot conformément à la réglementation applicable, notamment en matière de tri et de traçabilité (bordereaux de suivi de déchets), et le cas échéant de gestion des déchets amiantés.

9.3 Diagnostic amiante et plomb

Un diagnostic technique préalable a été réalisé par la société ACTIV'EXPERTISE VAL D'OISE CENTRE 29 Rue du Bois Carreau 95560 MAFFLIERS et est annexé au dossier de consultation.

Référence DAAT : AEG26-0531 ISAE-SUPMECA du 26/08/2026

Les titulaires concernés adaptent leurs modes opératoires en conséquence.

9.4 Nuisances et sujétions riverains

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont de 7h30 à 19h00. Le maître d'ouvrage établira à disposition des titulaires des cartes d'accès permettant de passer les portiques de sécurité, dans le respect des consignes Vigipirate.

Les demandes d'autorisation d'occupation de domaine public sont à la charge du titulaire du lot concerné.

Il pourra être demandé par le Maître d'ouvrage aux titulaires dans certains cas exceptionnels comme les périodes d'examens, de limiter les nuisances sonores.

Article 10 — Contrôle et vérification des travaux

Le maître d'œuvre procède aux vérifications qualitatives et quantitatives des travaux exécutés, à tout stade d'avancement.

Il peut exiger du titulaire du lot, et à sa charge, les essais, contrôles ou justificatifs techniques nécessaires.

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés au titulaire sont aussi à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé au titulaire des essais ou/et contrôles en sus de ceux définis par les C.C.T.P., si ces essais ou/et contrôles sont effectués :

- Par le titulaire, ils ne sont pas rémunérés ;
- Par un tiers, ils sont rémunérés directement par le titulaire.

Dans les deux cas, si ces essais ou/et contrôles s'avèrent négatifs ou défectueux, ils seront mis à la charge du titulaire défaillant ainsi que tous autres essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

Les visites de chantier font l'objet de comptes rendus contradictoires diffusés à l'ensemble des intervenants.

Article 11 — Réception des travaux et garanties

11.1- Réception

La date limite contractuelle d'achèvement des travaux est fixée au **27 septembre 2027**.

Les opérations préalables à la réception sont organisées de manière à permettre, autant que possible, une réception à compter de cette date.

11.2- Garantie de parfait achèvement (GPA)

Pendant le délai d'un an à compter de la réception, le titulaire est tenu de remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, qu'il s'agisse de désordres constatés à la réception (réserves) ou révélés postérieurement.

11.3- Garantie biennale et garantie décennale

Les garanties légales de bon fonctionnement (2 ans) et de responsabilité décennale (10 ans) s'appliquent conformément aux articles 1792 et suivants du Code civil, pour les éléments d'équipement et les ouvrages entrant dans leur champ d'application respectif.

Article 12 — Assurances

Avant tout commencement d'exécution, chaque titulaire justifie qu'il est titulaire :

- D'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers du fait de l'exécution des travaux ;
- D'une assurance de responsabilité civile décennale, conformément à l'article L241-1 du Code des assurances, pour les travaux entrant dans le champ de l'obligation d'assurance ;

Les attestations correspondantes, en cours de validité, sont fournies au pouvoir adjudicateur avant la notification du marché puis chaque année jusqu'à la fin du délai de garantie. Aucun règlement ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'assurance conforme.

Article 13 — Résiliation du marché

Le marché peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de la commande publique et le chapitre 7 du CCAG-Travaux (articles 50 à 55), notamment dans les cas suivants :

1. **Résiliation pour faute ou défaillance du titulaire :**
 - En cas d'inexécution ou d'exécution insatisfaisante des prestations par le titulaire d'un lot, d'inobservation des prescriptions contractuelles ou de retard important, la résiliation pour faute ne pourra être prononcée qu'après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen donnant date certaine) restée infructueuse à l'issue d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification.
 - En cas de défaillance non régularisée dans le délai imparti, le Maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire défaillant. Le Maître d'ouvrage pourra alors faire exécuter les prestations par ses ouvriers de régie ou les commander à une entreprise tierce. Les surcoûts éventuels résultant de la passation ou de l'exécution du marché de substitution seront à la charge exclusive du titulaire défaillant.
2. **Résiliation pour motif d'intérêt général :**
 - Le Maître d'ouvrage peut résilier le marché à tout moment pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par l'article 51 du CCAG-Travaux. Le titulaire a droit à une indemnisation calculée conformément aux stipulations dudit article.
3. **Résiliation pour force majeure :**
 - En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rendant l'exécution du marché impossible, les parties peuvent résilier le marché selon les règles prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux.
4. **Incidence de la résiliation d'un lot :**
 - La résiliation du marché du titulaire d'un lot n'entraîne pas de plein droit la résiliation des marchés attribués aux titulaires des autres lots, sauf lorsque l'interdépendance technique directe des prestations rend l'exécution des autres lots totalement impossible ou dépourvue d'objet.

Article 14 — Différends et litiges

Les différends relatifs à la passation, à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché relèvent de la compétence de la juridiction administrative, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Le titulaire peut notamment exercer, selon les conditions et délais prévus par les textes applicables :

- un **référé précontractuel**, avant la conclusion du marché, conformément aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- un **référé contractuel**, après la conclusion du marché, conformément aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative ;
- un **recours en contestation de la validité du contrat**, dans les conditions définies par la jurisprudence administrative applicable.

Le **Tribunal administratif de Montreuil** est compétent pour connaître des litiges relevant de son ressort.

Tribunal administratif de Montreuil
44 rue Irène et Frédéric Joliot Curie
93100 MONTREUIL
Téléphone : 01 49 20 20 00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
https://montreuil.tribunal-administratif.fr/

Article 15 — Dérogations au CCAG-Travaux

Conformément à l'article 1.2 du CCAG-Travaux (arrêté du 30 mars 2021, dans sa version applicable au marché), le présent marché fait référence au CCAG-Travaux, sous réserve des dérogations suivantes, dont la liste ci-après est exhaustive :

Article CCAG	Descriptif CCAG	CCAP	Article CCAP
Art. 18.2 – Prolongation des délais d'exécution	Motifs de prolongation limitativement énumérés (intempéries, force majeur, sujétions techniques imprévues, ect.)	Ajout d'un motif propre à l'allotissement : retard imputable à un autre lot ayant une incidence directe sur l'intervention du titulaire concerné.	Art. 5.4
Art. 19.1 et 19.2 – Pénalités, primes et retenues	Plafonnement de l'ensemble des pénalités à 10 % du montant HT du marché et exonération de pénalités si leur montant global n'excède pas 1 000 €.	Élimination du plafonnement de 10 % du montant HT du marché et non-application du seuil d'exonération de 1 000 € HT. Application des pénalités dès le premier jour de retard, quel qu'en soit le montant.	Art. 5.5
Art. 19.3 – Pénalités spécifiques	Régime général d'application des pénalités et retenues pour retard.	Mise en place d'un système de retenues provisoires sur situations mensuelles, de pénalités forfaitaires pour non-transmission de documents et de modalités spécifiques de régularisation.	Art. 5.5
Art. 31.12 Cas des travaux allotis	Organisation de la coordination inter-entreprises.	Précision de l'attribution et du rôle de la mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) confiée à un prestataire externe (O2P) et engagement de la responsabilité des titulaires.	Art. 8